

FAQ sur le CICE

1	Champ d'application du CICE	3
1.1	Quelles sont les entreprises concernées par le CICE ?	3
1.2	Les entreprises relevant d'un régime d'imposition forfaitaire peuvent-elles opter pour un régime réel afin de bénéficier du CICE ?	3
1.3	Est-il nécessaire d'avoir des salariés pour être éligible au CICE ?	3
1.4	Les rémunérations versées aux dirigeants sont-elles éligibles au CICE ?	4
1.5	Quelles sont les rémunérations prises en compte ?	4
1.6	Les rémunérations supérieures à deux fois et demie le SMIC sont-elles partiellement éligibles au CICE ?	4
1.7	Les sommes versées au titre de la participation et de l'intéressement sont-elles éligibles au CICE ?	5
1.8	Les salaires versés aux apprentis sont-ils éligibles au CICE ?	5
1.9	Les contrats aidés sont-ils éligibles au CICE ?	5
1.10	Les rémunérations versées aux stagiaires sont-elles éligibles au CICE ?	5
1.11	Les entreprises de travail temporaire peuvent-elles bénéficier du CICE ?	5
1.12	Qui peut bénéficier du CICE au titre des salariés mis à disposition ?	6
1.13	Les groupements d'employeurs peuvent-ils bénéficier du CICE ?	6
1.14	Peut-on bénéficier du CICE en cas de salariés détachés à l'étranger ?	6
1.15	Un établissement stable français d'une entreprise étrangère peut-il bénéficier du CICE ? ...	6
2	Calcul du CICE	6
2.1	Quelles sont les règles d'arrondi ?	6
2.2	Comment est calculé le plafond de 2,5 SMIC ?	6
2.3	Quelle est la valeur du SMIC à prendre en compte ?	7
2.4	Que faire si la valeur du SMIC change en cours d'année ?	7
2.5	Comment prend-on en compte les heures supplémentaires ou complémentaires ?	7
2.6	Qu'en est-il des frais professionnels ?	9
2.7	Comment calcule-t-on le CICE pour les salariés dont l'employeur cotise obligatoirement à une caisse de congés payés ?	9
2.8	Comment calcule-t-on le CICE pour les salariés non rémunérés selon une durée de travail ?	10
2.9	Comment calcule-t-on le CICE pour les salariés en CDD ?	10
2.10	Le montant du CICE est-il plafonné ?	10
2.11	Comment est déterminé le CICE ?	10

2.12	Comment est calculé le CICE pour les entreprises qui pratiquent le décalage de la paie avec rattachement ?	11
2.13	Comment est calculé le CICE en cas d'exercice décalé ?	11
3	Utilisation, remboursement et préfinancement du CICE	12
3.1	Comment utilise-t-on le CICE ?	12
3.2	Peut-on céder la créance résultant du CICE ?	12
3.3	Peut-on obtenir le remboursement immédiat du CICE non utilisé ?	12
3.4	Peut-on obtenir le préfinancement de la créance « en germe » 2013 ?	13
3.5	Comment utiliser le CICE dans les sociétés de personnes ?	13
4	Obligations déclaratives et comptabilisation	13
4.1	Quelles sont les modalités déclaratives du CICE auprès de l'administration fiscale ?	13
4.2	Quelles sont les obligations déclaratives auprès des organismes sociaux ?	14
4.3	Comment remplir la déclaration unifiée de cotisations sociales (Ducs) au titre des rémunérations éligibles au CICE ?	14
4.4	Comment déclarer les informations relatives à l'assiette du CICE sur la déclaration unifiée de cotisations sociales (Ducs) ?	15
4.5	Comment déclarer les informations relatives à l'effectif sur la déclaration unifiée de cotisations sociales (Ducs) ?	15
4.6	La ligne déclarative spécifique du CICE affecte-t-elle le montant des cotisations et contributions sociales dues par l'entreprise ?	16
4.7	Qu'en est-il si l'entreprise commet une erreur dans sa déclaration auprès des organismes sociaux ?	16
4.8	Les éléments déclarés auprès des organismes sociaux sont-ils transmis à l'administration fiscale ?	16
4.9	Y-a-t-il un préfinancement possible du CICE dès 2013 ?	16
4.10	Faut-il justifier de l'utilisation du CICE ?	17
4.11	Peut-on cumuler le CICE avec d'autres avantages sociaux ou fiscaux ?	17
4.12	Comment est comptabilisé le gain résultant du CICE ?	18

1 Champ d'application du CICE

1.1 Quelles sont les entreprises concernées par le CICE ?

Sont visées par le CICE les entreprises employant des salariés imposées d'après leur bénéfice réel, quel que soit leur mode d'exploitation (entreprise individuelle - c'est à dire indépendants - société de personnes, société de capitaux, etc.) et leur secteur d'activité (agricole, artisanal, commercial, industriel, de services...), soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés. Les entreprises imposées selon un régime forfaitaire sont exclues du dispositif.

Sont également éligibles au CICE les entreprises exonérées en application de régimes spécifiques (notamment entreprises nouvelles, JEI, entreprises créées pour la reprise d'une entreprise en difficulté, entreprises implantées dans les ZFU, BER, ZRR ou ZRD...).

Les organismes partiellement dans le champ de l'impôt sur les bénéfices peuvent bénéficier du CICE à raison des rémunérations versées aux salariés affectés à leurs activités imposées. De même, certains organismes partiellement soumis à l'impôt sur les sociétés, comme les coopératives ou les organismes HLM, peuvent également en bénéficier au titre des rémunérations versées aux salariés affectés à leurs activités non exonérées.

1.2 Les entreprises relevant d'un régime d'imposition forfaitaire peuvent-elles opter pour un régime réel afin de bénéficier du CICE ?

Les entreprises imposées selon un régime forfaitaire ne peuvent pas bénéficier du CICE. En revanche, ces entreprises vont pouvoir bénéficier du CICE à la condition d'opter pour un régime réel d'imposition.

Pour l'année 2013, l'administration fiscale indique dans ses commentaires que le délai d'option des micro-BIC pour un régime réel d'imposition est reporté au 1^{er} juin 2013.

1.3 Est-il nécessaire d'avoir des salariés pour être éligible au CICE ?

Le CICE bénéficie aux entreprises au titre des rémunérations qu'elles versent à leurs salariés.

La notion de salarié doit s'entendre dans un sens large : salariés de droit privé et de droit public, agents des entreprises et établissements publics, quel que soit le régime de sécurité sociale auquel ils sont affiliés.

1.4 Les rémunérations versées aux dirigeants sont-elles éligibles au CICE ?

Dans ses commentaires, l'administration fiscale indique que la rémunération versée à un dirigeant d'entreprise (président ou directeur général de société anonyme, gérant de SARL, etc...) au titre de son mandat social n'est pas éligible au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi.

En revanche, lorsque le dirigeant cumule des fonctions de mandataire social et de salarié, la rémunération versée au titre d'un contrat de travail, qui le lie à son entreprise pour l'exercice de fonctions techniques distinctes de celles exercées dans le cadre du mandat social, ouvre droit au crédit d'impôt.

1.5 Quelles sont les rémunérations prises en compte ?

Pour être prises en compte dans l'assiette du CICE, les rémunérations ne doivent pas excéder 2,5 SMIC calculés pour un an sur la base de la durée légale du travail. Le nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires éventuellement réalisées, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu, est rajouté à cette durée légale.

La rémunération prise en compte pour l'assiette du CICE est la rémunération brute versée au salarié au cours de l'année, à compter du 1er janvier 2013, et soumise à cotisations de sécurité sociale au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Sont considérées comme rémunérations, les sommes versées aux salariés en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire.

Sont également prises en compte les rémunérations des heures supplémentaires et complémentaires, y compris les majorations auxquelles elles donnent droit.

Pour être éligibles au CICE, les rémunérations versées aux salariés doivent également :

- être des dépenses retenues pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;
- et avoir été régulièrement déclarées auprès des organismes de sécurité sociale.

1.6 Les rémunérations supérieures à deux fois et demie le SMIC sont-elles partiellement éligibles au CICE ?

Les rémunérations supérieures à 2,5 SMIC sont exclues de l'assiette du CICE dans leur intégralité.

1.7 Les sommes versées au titre de la participation et de l'intéressement sont-elles éligibles au CICE ?

Dans ses commentaires, l'administration fiscale indique que les primes liées à l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise ainsi que les primes liées à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ne sont pas incluses dans l'assiette du crédit d'impôt. Il en va de même des gains acquis dans le cadre des dispositifs d'actionnariat salarié.

1.8 Les salaires versés aux apprentis sont-ils éligibles au CICE ?

Dans ses commentaires, l'administration fiscale indique que les salaires versés aux apprentis sont éligibles au CICE pour leur montant réel.

Sont également éligibles au CICE les rémunérations versées à des salariés en contrat de professionnalisation.

Le CICE peut se cumuler avec le crédit d'impôt apprentissage.

1.9 Les contrats aidés sont-ils éligibles au CICE ?

Dans ses commentaires, l'administration fiscale indique que l'aide financière de l'Etat accordée à ce type de contrats doit être déduite de l'assiette du CICE pour son montant total accordé au titre de l'année civile. Il en va de même pour les salariés recrutés dans le cadre des conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE) pour lesquels l'aide financière de l'Etat doit être déduite de la base de calcul du crédit d'impôt.

1.10 Les rémunérations versées aux stagiaires sont-elles éligibles au CICE ?

Dans ses commentaires, l'administration exclut de l'assiette du CICE les rémunérations des stagiaires en entreprise.

1.11 Les entreprises de travail temporaire peuvent-elles bénéficier du CICE ?

Dans ses commentaires, l'administration fiscale indique que l'entreprise de travail temporaire peut bénéficier du CICE au titre des rémunérations versées aux salariés mis à disposition temporaire d'entreprises utilisatrices.

1.12 Qui peut bénéficier du CICE au titre des salariés mis à disposition ?

Dans ses commentaires, l'administration fiscale indique que l'employeur mettant à disposition d'une autre entreprise un salarié, le déclarant auprès des organismes sociaux et versant à ce titre des cotisations sociales, peut bénéficier du CICE au titre de la rémunération qu'il lui verse. L'entreprise bénéficiaire de la mise à disposition du salarié ne peut prétendre au CICE, y compris lorsque la rémunération est remboursée à l'employeur.

1.13 Les groupements d'employeurs peuvent-ils bénéficier du CICE ?

Les groupements d'employeurs peuvent bénéficier du CICE pour leurs salariés lorsqu'ils exercent une activité lucrative non exonérée d'impôt sur les bénéfices.

1.14 Peut-on bénéficier du CICE en cas de salariés détachés à l'étranger ?

Dans ses commentaires, l'administration fiscale indique que les entreprises établies en France qui envoient des salariés en mission à l'étranger, qui ont le statut de salariés détachés et voient leur affiliation maintenue au régime obligatoire français de sécurité sociale, peuvent bénéficier du CICE au titre des rémunérations qu'elles leur versent, hors indemnités d'expatriation, y compris lorsque ces rémunérations leur sont remboursées par les entreprises accueillant les salariés détachés.

1.15 Un établissement stable français d'une entreprise étrangère peut-il bénéficier du CICE ?

Dans ses commentaires, l'administration fiscale indique que compte tenu des règles de territorialité de l'imposition des bénéfices, pour être éligibles au CICE, les rémunérations doivent être rattachées à l'exploitation d'un établissement stable en France.

2 Calcul du CICE

2.1 Quelles sont les règles d'arrondi ?

Le montant du CICE, du plafond d'éligibilité et de l'assiette est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

2.2 Comment est calculé le plafond de 2,5 SMIC ?

Pour être prises en compte dans l'assiette du crédit d'impôt, les rémunérations ne doivent pas excéder 2,5 SMIC calculés pour un an sur la base de la durée légale du travail. Le nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires éventuellement réalisées, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu, est rajouté à cette durée légale.

Le temps de travail pris en compte est le temps de travail effectif, c'est-à-dire toute la période pendant laquelle le salarié est à la disposition de l'employeur, dans l'obligation de se conformer à ses directives sans pouvoir se consacrer librement à ses occupations personnelles. S'ils répondent à ces critères, les temps de restauration et de pause sont considérés comme temps de travail effectif.

Ainsi, pour un salarié employé à temps plein, présent toute l'année au sein de l'entreprise, qui effectue 35 heures par semaine, le plafond est déterminé de la manière suivante :

$2,5 \times \text{SMIC horaire} \times (1820 \text{ heures} + \text{nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires}) \geq \text{rémunération totale}$

Ou pour un salarié employé à temps plein qui effectue 35 heures par semaine (soit 151,67 heures pour un mois), le plafond est déterminé de la manière suivante:

$2,5 \times \text{SMIC horaire} \times [(12 \times 151,67) + \text{nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires}] \geq \text{rémunération totale.}$

2.3 Quelle est la valeur du SMIC à prendre en compte ?

La valeur annuelle du SMIC est égale à 1 820 fois le SMIC horaire en vigueur au 1er janvier de l'année considérée ou à la somme de 12 fois le SMIC mensuel (calculé sur la base de 52/12ème et de 35 fois la valeur horaire du SMIC). A titre de tolérance, lorsque l'employeur rémunère mensuellement ses salariés sur la base de 151,67 heures (et non exactement sur 35x52/12), le SMIC annuel pris en compte pour le calcul du plafond peut être établi sur la base de 12 fois cette valeur (Circulaire DSS du 27 janvier 2011 n°DSS/SD5B/SG/SAFSL/SDTPS/2011/34, p.3).

2.4 Que faire si la valeur du SMIC change en cours d'année ?

Dans ses commentaires, l'administration fiscale indique que lorsqu'un des paramètres de détermination du montant annuel du SMIC à prendre en compte évolue en cours d'année, sa valeur annuelle est égale à la somme des valeurs déterminées pour les périodes antérieure et postérieure à l'évolution. Ainsi, en cas de revalorisation du SMIC en cours d'année, le plafond des 2,5 SMIC sera apprécié pour les deux périodes.

Exemple : dans l'hypothèse où la valeur du SMIC horaire passe de 9,40 € à 9,43 € à compter du 1er juillet de l'année N, sa valeur annuelle devra être calculée comme suit : 9,40 € x 6 mois x 151,67 heures + 9,43 € x 6 mois x 151,67 heures.

2.5 Comment prend-on en compte les heures supplémentaires ou complémentaires ?

La loi prévoit que sont éligibles au CICE uniquement les rémunérations n'excédant pas deux fois et demie le SMIC calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail augmentée, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu.

Selon l'administration, les heures complémentaires et supplémentaires prises en compte pour le calcul du plafond du crédit d'impôt sont les mêmes que celles prises en compte pour la majoration du SMIC pour le calcul de la réduction générale des cotisations patronales.

L'administration fiscale indique par ailleurs qu'une heure supplémentaire ou complémentaire est comptée pour 1 (et non pour 1,25) pour le calcul du plafond de 2,5 SMIC sous réserve qu'elle soit rémunérée au moins comme une heure normale. Si le salarié est éligible au CICE, la rémunération versée au titre de cette heure supplémentaire est incluse dans l'assiette du crédit d'impôt, indépendamment du fait qu'elle soit rémunérée autant ou plus qu'une heure normale.

L'exemple ci-après proposé par l'administration fiscale illustre la méthode de calcul à retenir.

Exemple :

Un salarié est payé sur la base horaire de 2,4 SMIC. Il effectue 33 heures supplémentaires cumulées sur l'année, dont la rémunération est majorée de 25 %. Il ne perçoit aucun autre élément de rémunération.

Pour déterminer si la rémunération versée à ce salarié est éligible au crédit d'impôt, il convient de comparer :

1/ la rémunération totale comprenant les heures complémentaires et supplémentaires avec majoration,

2/ au plafond de 2,5 SMIC calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail augmentée du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires comptant chacune pour une heure normale,

soit :

- Rémunération totale (1) : $(2,4 \times 1820 \times 9,43) + (2,4 \times 33 \times 9,43 \times 125\%) = 42\,124 \text{ €}$

Les hypothèses sont les suivantes : le SMIC annuel est égal à 1 820 fois le SMIC horaire, et la valeur du SMIC horaire brut est celle à la date du 01/01/2013.

- Plafond de 2,5 SMIC + heures complémentaires ou supplémentaires hors majorations (2) : $2,5 \times (1820 + 33) \times 9,43 = 43\,684 \text{ €}$

Dans cet exemple, la condition tenant au plafond prévu au II de l'article 244 quater C est respectée : (1) ≤ (2).

L'assiette du crédit d'impôt est constituée de la rémunération totale comprenant les heures complémentaires ou supplémentaires majorées, comme suit :

$(2,4 \times 1820 \times 9,43) + (2,4 \times 33 \times 9,43 \times 125\%) = 42\,124 \text{ €}$

2.6 Qu'en est-il des frais professionnels ?

La rémunération prise en compte dans l'assiette du crédit d'impôt exclut les frais professionnels tels que définis par l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Pour les professions qui appliquent une déduction forfaitaire pour frais professionnels, l'assiette du crédit d'impôt est constituée de la rémunération versée après application de cette déduction.

En cas de cumul entre l'option pour la déduction forfaitaire spécifique et le paiement de sommes versées pour rembourser des frais professionnels dans les conditions fixées par l'arrêté du 20 décembre 2002, ces remboursements, dans la mesure où ils donnent lieu à cotisations sociales, sont réintégrés dans l'assiette du crédit d'impôt.

Le plafond de 2,5 SMIC est en revanche apprécié par rapport à la rémunération totale.

Exemple :

Un salarié à temps plein est payé 1,8 SMIC, soit 2 574,40 € et son employeur bénéficie d'une déduction forfaitaire spécifique au taux de 10 %. Le salarié obtient également un remboursement de frais professionnels d'un montant de 100 €.

L'assiette du crédit d'impôt est déterminée comme suit:

$(2\,574,40\ € + 100\ €) \times 90\% = 2\,406,96\ €$ arrondi à 2 407 €.

2.7 Comment calcule-t-on le CICE pour les salariés dont l'employeur cotise obligatoirement à une caisse de congés payés ?

Pour les salariés des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévue à l'article L 3141-30 du code du travail (secteurs du BTP, transport, spectacles et dockers), le CICE est calculé selon les modalités de calcul de droit commun. Le montant du crédit d'impôt résultant de ce calcul est ensuite majoré de 10%, par référence au taux prévu pour la réduction "Fillon" à l'article D241-10 du code de la sécurité sociale.

2.8 Comment calcule-t-on le CICE pour les salariés non rémunérés selon une durée de travail ?

Pour la détermination du SMIC au titre des salariés non rémunérés selon une durée de travail (salariés rémunérés à la tâche, au rendement, à la pige...), l'employeur est tenu, si possible, de déterminer un nombre de jours de travail auquel se rapporte la rémunération versée. Il convient ensuite d'appliquer au montant annuel du SMIC le rapport entre la durée de travail du salarié (nombre de jours par la durée journalière légale du travail) et la durée légale annuelle du travail (exemple 1). Lorsque la détermination du nombre de jours de travail n'est pas possible, il convient de se baser sur le rapport entre la rémunération perçue par le salarié et le produit du SMIC par la durée légale annuelle de travail (exemple 2).

Exemple 1 : Un ouvrier à la tâche est rémunéré 2 400 € à l'occasion d'un travail commandé sur le premier trimestre 2013. Cette période de travail correspond à 63 jours. Le plafond de 2,5 SMIC est ainsi déterminé : $(2,5 \times 9,43 \times 1820) \times 441/1820 = 10\,397$ €. Sa rémunération est donc éligible au crédit d'impôt.

Exemple 2 : Un travailleur à domicile est rémunéré 15 000 € à l'occasion d'un travail commandé. L'employeur n'est pas en mesure de déterminer un nombre de jours de travail afférent à la commande. Le plafond de 2,5 SMIC est ainsi déterminé : $2,5 \times 9,43 \times 1820 \times (15\,000 / 1820 \times 9,43) = 37\,500$ €. Sa rémunération est donc éligible au crédit d'impôt.

2.9 Comment calcule-t-on le CICE pour les salariés en CDD ?

Deux cas doivent être distingués :

- si le salarié est embauché au titre de plusieurs CDD entrecoupés de période "hors contrat", le crédit d'impôt se calcule contrat par contrat;
- si le CDD est renouvelé ou transformé en CDI, le crédit d'impôt se calcule sur l'ensemble de la période (jusqu'à échéance du CDD le cas échéant).

En cas de poursuite du contrat sur l'année suivante, le calcul est effectué pour la part de la rémunération versée chaque année.

2.10 Le montant du CICE est-il plafonné ?

Le montant du CICE n'est pas plafonné.

2.11 Comment est déterminé le CICE ?

Le CICE est assis sur les rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés au cours de l'année civile à compter du 1er janvier 2013. Son taux est égal à 4 % au titre des rémunérations versées en 2013, puis à 6 % au titre des rémunérations versées à compter de 2014.

2.12 Comment est calculé le CICE pour les entreprises qui pratiquent le décalage de la paie avec rattachement ?

Par exception, pour les entreprises ayant 9 salariés au plus qui pratiquent le décalage de la paie avec rattachement en application de l'article R 243-6 du code de la sécurité sociale, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi est calculé sur les rémunérations se rapportant à la période d'emploi correspondant à l'année civile et non sur les rémunérations versées pendant cette année civile.

Exemple

Une société de 7 salariés pratique le décalage de la paie avec rattachement.

- Elle a versé au cours de l'année 2013 à l'un de ses salariés une rémunération de 24 000 € (2 000 € x 12) dont le salaire de 2 000 € versé en janvier 2013 pour la période d'emploi de décembre 2012,*
- Elle verse le salaire de décembre 2013, soit 2 100 €, en janvier 2014.*

Le montant des rémunérations éligibles au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi au titre de l'année 2013 est de 24 100 € (22 000 € + 2 100 €). En effet, le salaire de décembre 2012 (2 000 €) versé en janvier 2013 n'entre pas dans l'assiette du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi.

En revanche, le salaire de décembre 2013 (2 100 €) sera pris en compte au titre du crédit d'impôt 2013.

2.13 Comment est calculé le CICE en cas d'exercice décalé ?

Dans ses commentaires, l'administration fiscale indique que le CICE est calculé sur les rémunérations versées au titre de l'année civile, quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée.

Exemple : une société soumise à l'impôt sur les sociétés, dont les exercices sont ouverts du 1er avril au 31 mars, a versé 100 k€ de rémunérations brutes au cours de l'exercice clos le 31 mars 2014, étant précisé que :

- elle a versé 18 k€ de rémunérations pour la période du 01/01/2013 au 31/03/2013 (soit sur le précédent exercice),*
- elle a versé 80 k€ de rémunérations pour la période du 01/04/2013 au 31/12/2013,*
- elle a comptabilisé une prime de fin d'année en décembre 2013 d'un montant de 2k€ qui sera versée en janvier 2014.*

Le montant des rémunérations éligibles au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, au titre de l'année 2013, est de 98 k€ (80k€ + 18k€). En effet, la prime de fin d'année versée en janvier 2014, et les autres rémunérations versées du 01/01/2014 au 31/03/2014 seront prises en compte au titre du crédit d'impôt 2014.

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi calculé au titre des rémunérations versées en 2013 sera liquidé sur la déclaration de crédit d'impôt afférente à l'exercice clos le 31 mars 2014.

3 Utilisation, remboursement et préfinancement du CICE

3.1 Comment utilise-t-on le CICE ?

Le CICE est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été versées. L'excédent de CICE constitue, au profit du contribuable, une créance sur l'Etat d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée, puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période.

3.2 Peut-on céder la créance résultant du CICE ?

Cette créance résultant du CICE est inaliénable et incessible, sauf dans le cadre des cessions « Dailly » (elle ne peut alors faire l'objet de plusieurs cessions ou nantissements partiels auprès d'un ou de plusieurs cessionnaires ou créanciers).

La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et conditions prévues par les articles L 313-23 à L 313-35 du code monétaire et financier. Elle ne peut faire l'objet de plusieurs cessions ou nantissements partiels auprès d'un ou de plusieurs cessionnaires ou créanciers. Ainsi, la cession peut ne porter que sur une partie de la créance mais celle-ci ne peut faire l'objet que d'une seule cession ou nantissement, et ne peut être divisée pour être cédée en plusieurs parties.

La créance sur le Trésor peut être cédée à titre d'escompte ou à titre de garantie auprès d'un établissement de crédit. L'établissement de crédit auprès duquel la créance a été cédée peut bénéficier du remboursement de la créance de CICE dans les mêmes conditions que le propriétaire originel de la créance (remboursement immédiat si l'entreprise cédante est une JEI, par exemple).

Un imprimé unique devrait permettre la mobilisation de la créance constituée par le crédit d'impôt restant à imputer (certificat de créance dont l'imprimé n°2574-SD (CERFA 12487) est disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "recherche de formulaires").

3.3 Peut-on obtenir le remboursement immédiat du CICE non utilisé ?

La créance résultant du CICE est immédiatement remboursable lorsqu'elle est constatée par l'une des entreprises suivantes :

- les entreprises qui satisfont à la définition communautaire des PME ;
- les entreprises nouvelles ;
- les JEI ;
- les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire.

3.4 Peut-on obtenir le préfinancement de la créance « en germe » 2013 ?

A compter du début du deuxième trimestre 2013, un dispositif de préfinancement de la créance « en germe » de CICE est mis en place. Le dispositif de préfinancement du CICE vise à faciliter l'octroi aux entreprises de crédits de trésorerie grâce à la mise à disposition d'une sûreté sous la forme d'une cession Dailly de créance future, la créance cédée étant celle de CICE détenue à terme par l'entreprise sur l'Etat. La banque peut, après une analyse de risque, sécuriser son avance de trésorerie en se faisant céder par l'entreprise la créance en germe de CICE qui se détermine annuellement. Une attestation d'un professionnel de l'expertise-comptable ou d'un commissaire aux comptes doit être établie.

Si elle le souhaite, dans le cas d'un préfinancement octroyé à une PME, la banque peut solliciter auprès d'OSEO une garantie.

Un dispositif spécifique est prévu pour les créances en germe inférieures à 25 000 euros.

3.5 Comment utiliser le CICE dans les sociétés de personnes ?

Le CICE calculé par les sociétés de personnes qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation.

4 Obligations déclaratives et comptabilisation

4.1 Quelles sont les modalités déclaratives du CICE auprès de l'administration fiscale ?

Ces modalités doivent être précisées par décret. D'après les informations disponibles, les entreprises, quelle que soit leur activité agricole ou non agricole, souscrivent une déclaration spéciale. Cette déclaration spéciale permet de déterminer le montant du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi dont peut bénéficier l'entreprise. Selon les commentaires de l'administration fiscale, il s'agirait de l'imprimé n° 2079-CICE-SD qui sera prochainement disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "recherche de formulaires".

Les obligations déclaratives correspondront à celles actuellement applicables à l'ensemble des réductions et crédits d'impôt. Ainsi :

- les entreprises à l'IS déclareront leur CICE au moment du dépôt de leur relevé de solde n°2572, soit le 15 du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice (par exemple : 15 janvier pour un exercice clos au 30 septembre, 15 avril pour un exercice clos au 31 décembre) ; par ailleurs, le montant du CICE est déclaré sur le tableau n° 2058-B (CERFA 10952) ou 2033-D (CERFA 10959) ;

- les entreprises à l'IR déclareront leur CICE au moment du dépôt de leur "liasse fiscale", soit le deuxième jour ouvré qui suit le 1er mai. Le montant du crédit d'impôt sera par la suite reporté sur la déclaration complémentaire de revenus n° 2042-C (CERFA 11222) dans la case prévue à cet effet.

4.2 Quelles sont les obligations déclaratives auprès des organismes sociaux ?

Les entreprises éligibles au CICE sont tenues de s'acquitter de certaines obligations déclaratives à la fois auprès des organismes collecteurs des cotisations sociales et auprès de l'administration fiscale.

En ce qui concerne les organismes collecteurs des cotisations sociales, l'administration indique que l'entreprise doit déclarer l'assiette du CICE au fur et à mesure du versement des rémunérations éligibles dans les déclarations mensuelles ou trimestrielles, et dans la déclaration annuelle des données sociales (DADS).

Le calcul du crédit d'impôt est annuel mais les déclarations mensuelles ou trimestrielles sont nécessaires afin de connaître la décomposition infra-annuelle du montant calculé au titre du crédit d'impôt et de le rapporter à la paie, qui est mensuelle. Ces informations pourront également être utilisées par les entreprises qui souhaitent bénéficier d'un préfinancement.

Ainsi pour les employeurs dont le personnel relève du régime général de sécurité sociale, un code "CTP" a été créé pour déclarer les rémunérations éligibles sur les déclarations URSSAF mensuelles ou trimestrielles. L'effectif devra également être renseigné sur ce code "CTP".

Pour l'année 2013, il est admis que ces données ne soient renseignées qu'à compter du mois de juillet.

L'employeur qui entend bénéficier du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi doit indiquer dans la DADS annuelle les éléments de calcul du crédit d'impôt prévus par le cahier technique de la norme d'échanges servant à effectuer cette déclaration, approuvé par arrêté interministériel à paraître. A cette fin, l'employeur déclare notamment le montant total des rémunérations brutes annuelles ainsi que le montant du SMIC retenu.

4.3 Comment remplir la déclaration unifiée de cotisations sociales (Ducs) au titre des rémunérations éligibles au CICE ?

Les rémunérations concernées par le CICE doivent être déclarées sur chaque déclaration des cotisations Urssaf, lors de chaque exigibilité des cotisations (trimestrielle ou mensuelle, en fonction de l'effectif de l'entreprise).

A cette fin, une ligne spécifique « Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi » (CTP 400) a été créée, au taux de « 0% ». Le qualifiant du montant monétaire associé à la base du CTP 400 est le 920.

4.4 Comment déclarer les informations relatives à l'assiette du CICE sur la déclaration unifiée de cotisations sociales (Ducs) ?

Selon l'Urssaf, le montant à reporter sur la déclaration Urssaf correspond au montant cumulé de la masse salariale éligible au CICE, à savoir la somme des montants suivants :

- montant correspondant aux périodes antérieures à la déclaration en cours,
- montant correspondant à la période faisant l'objet de la déclaration en cours.

Ainsi, sur chaque déclaration figurera le montant de la masse salariale calculé depuis le mois de janvier et non le montant correspondant à la période déclarée.

Exemple : Employeur déclarant et acquittant ses cotisations mensuellement

Période	Masse salariale CICE	Montant à reporter sur CTP 400
Janvier	45 000 euros	45 000 euros
Février	47 000 euros	92 000 euros
Mars	46 000 euros	138 000 euros

Selon l'administration fiscale, le montant cumulé déclaré à chaque échéance intègre les salariés dont la rémunération versée depuis le 1er janvier est inférieure au seuil de 2,5 SMIC calculé sur la même période. La dernière déclaration, relative au mois de décembre ou au dernier trimestre, indique le montant définitif pour l'année de l'assiette du CICE en ne retenant, par rapport aux déclarations précédentes, que les seuls salariés dont la rémunération annuelle, après prise en compte des différents éléments de rémunérations (primes, 13ème mois,...) reste inférieure au plafond. C'est ce dernier montant global qui est reporté sur la déclaration fiscale 2079-CICE-SD.

4.5 Comment déclarer les informations relatives à l'effectif sur la déclaration unifiée de cotisations sociales (Ducs) ?

L'effectif des salariés à reporter sur la déclaration Urssaf correspond au nombre total de salariés au titre desquels l'employeur a bénéficié du CICE depuis le début de l'année civile.

Exemple : Employeur déclarant et acquittant ses cotisations mensuellement

Période	Effectif éligible au CICE (rémunération inférieure à 2,5 smic)	Effectif à reporter sur le CTP 400
Janvier	15 CDI temps plein 1 CDI temps partiel 4 CDD de deux semaines	20
Février	15 CDI temps plein (déjà présents en janvier) 1 CDI temps partiel (déjà présent en janvier)	20
Mars	14 CDI temps plein (15 déjà présents en janvier et en février mais 1 de moins que les mois précédents car en raison d'une prime versée en	22 au total correspondant à 20 salariés comptabilisés précédemment moins 1 salarié qui

	<p><i>mars la rémunération de ce salarié depuis le début de l'année dépasse le plafond de 2,5 Smic)</i> <i>1 CDI temps partiel (déjà présent en janvier et en février)</i> <i>3 CDD d'un mois</i></p>	<p><i>est sorti du dispositif pour les 3 premiers mois car sa rémunération est passée au-dessus du seuil sur cette période + 3 nouveaux salariés arrivés en mars</i></p>
--	---	--

4.6 La ligne déclarative spécifique du CICE affecte-t-elle le montant des cotisations et contributions sociales dues par l'entreprise ?

L'Urssaf précise que la ligne spécifique CICE ne doit pas affecter le montant des cotisations et contributions sociales dues par l'employeur.

4.7 Qu'en est-il si l'entreprise commet une erreur dans sa déclaration auprès des organismes sociaux ?

L'Urssaf indique qu'en cas d'erreur dans les données déclarées sur la ligne spécifique CICE (CTP 400), la déclaration de l'entreprise pourra être corrigée lors d'une prochaine échéance déclarative.

4.8 Les éléments déclarés auprès des organismes sociaux sont-ils transmis à l'administration fiscale ?

Les éléments déclarés auprès de l'Urssaf seront transmis à l'administration fiscale.

Par ailleurs, dans ses commentaires, l'administration fiscale indique que les organismes collecteurs de cotisations sociales (URSSAF, caisses générales de sécurité sociale et caisses de la mutualité sociale agricole) sont habilités à recevoir, dans le cadre des opérations auxquelles sont tenues les entreprises auprès d'eux, et à vérifier, dans le cadre des contrôles qu'ils effectuent, les données relatives aux rémunérations donnant lieu au CICE, et figurant dans les déclarations de cotisations sociales (déclarations périodiques et DADS).

Ces organismes transmettent le résultat de leurs vérifications sur l'assiette du CICE à l'administration fiscale. Il est précisé qu'en cas de redressement pour travail dissimulé, l'assiette du crédit d'impôt ne pourra être majorée des rémunérations qui n'ont pas été régulièrement déclarées auprès de ces organismes.

4.9 Y-a-t-il un préfinancement possible du CICE dès 2013 ?

Un préfinancement bancaire du CICE est possible dès 2013.

A cet égard, des précisions sont apportées sur ce mode de préfinancement sur le site www.ma-competitivite.gouv.fr. La créance « en germe », c'est à dire calculée l'année même du versement des rémunérations sur lesquelles est assis le crédit d'impôt et avant la liquidation de l'impôt en N+1, peut être cédée à un établissement de crédit. Une fois la créance future cédée, l'entreprise cédante ne pourra plus imputer sur son impôt que la partie de la créance non cédée (la différence entre le montant cédé et le montant réellement constaté du crédit d'impôt, lors du dépôt de la déclaration CICE). Il ne peut y avoir qu'une cession par année civile. L'entreprise ne peut pas "découper" sa créance future, en procédant à plusieurs cessions partielles au titre d'une même année.

Le préfinancement est adossé sur un dispositif de garantie partielle d'Oséo/BPI pour certaines PME. Il reviendra à l'établissement de crédit de solliciter cette garantie, sans que l'entreprise ait à effectuer elle-même de démarche particulière.

Par exemple, si une entreprise cède en juillet 2013 une créance future (représentative du CICE estimé pour l'année 2013) de 30 000 € à une banque et que le montant réel de son crédit d'impôt, reporté sur sa déclaration d'IS en 2014, est de 40 000 €, l'entreprise pourra imputer sur son IS 10 000 € de crédit d'impôt (40 000 € - 30 000 €).

4.10 Faut-il justifier de l'utilisation du CICE ?

Le CICE ayant pour objet le financement de l'amélioration de la compétitivité des entreprises à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés et de reconstitution de leur fonds de roulement, la loi indique que l'entreprise devra retracer dans ses comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt conformément à ces objectifs.

La loi précise que le CICE ne peut ni financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise.

Ainsi, l'entreprise doit faire le bilan de l'utilisation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi. Il est à ce titre prévu que l'entreprise retrace dans ses comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt conformément aux objectifs susmentionnés. Dans ses commentaires, l'administration fiscale indique que ces informations pourront notamment figurer, sous la forme d'une description littéraire, en annexe du bilan ou dans une note jointe aux comptes.

Selon les commentaires de l'administration fiscale, ces dispositions doivent s'entendre non comme des conditions posées au bénéfice du CICE, mais comme des éléments de cadrage permettant aux partenaires sociaux d'apprécier si l'utilisation du crédit d'impôt permet effectivement à celui-ci de concourir à l'amélioration de la compétitivité des entreprises. Ainsi, ces informations correspondent à une obligation de transparence, mais ne conditionnent pas l'attribution du CICE.

4.11 Peut-on cumuler le CICE avec d'autres avantages sociaux ou fiscaux ?

L'existence de dispositifs d'exonération de cotisations sociales dont peuvent bénéficier les rémunérations des salariés éligibles au CICE est sans incidence sur l'éligibilité de ces rémunérations au CICE.

En l'absence de dispositions contraires, les mêmes dépenses de rémunération peuvent entrer dans la base de calcul du CICE et d'un autre crédit d'impôt. Ainsi, par exemple, les rémunérations versées peuvent être retenues dans la base de calcul du CICE et dans celle du crédit d'impôt recherche. A l'inverse, les rémunérations retenues dans l'assiette du CICE ne peuvent l'être dans celle du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art.

4.12 Comment est comptabilisé le gain résultant du CICE ?

Dans une note d'information du 28 février 2013, l'ANC a considéré que, en raison de l'objectif poursuivi par le législateur, la comptabilisation au crédit d'un sous-compte dédié du compte 64 « Charges de personnel » est justifiée.

Dans ses commentaires en date du 15 mars 2013 (BOI-BIC-RICI-10-150-30-10), l'administration fiscale indique que le CICE n'a pas d'impact sur le calcul de la valeur ajoutée et donc sur la CVAE due par l'entreprise. La créance de CICE ne constitue pas un produit imposable (il est donc nécessaire de procéder à une déduction extra-comptable).

En ce qui concerne le calcul de la participation des salariés, l'administration précise (BOI-BIC-PTP-10-10-20-30) que le CICE vient diminuer le montant des charges de personnel de l'exercice, il sera mécaniquement constaté :

- une augmentation du résultat courant avant impôt (RCAI) à hauteur du montant du CICE ;
- et une diminution des charges de personnel, également à hauteur de ce même montant.

Par conséquent, la comptabilisation du CICE en diminution des charges de personnel demeure neutre pour la détermination du montant de la valeur ajoutée des entreprises.